

Numéros du rôle : 696-697
Arrêt n° 63/94 du 14 juillet 1994

A R R E T

En cause : les demandes de suspension partielle du décret du Conseil flamand du 14 juillet 1993 « tot oprichting van het Grindfonds en tot regeling van de grindwinning » (portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier), introduites par la s.a. Henri Brock et ses fils et par la s.a. Readymix-Belgium.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, L. François, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des demandes*

Par deux requêtes du 11 avril 1994, rédigées en néerlandais, adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 12 avril 1994 et reçues au greffe le 13 avril 1994, la société anonyme Henri Brock et ses fils, dont le siège social est établi à Liège (Bressoux), rue Foidart 85, inscrite au registre de commerce de Liège sous le numéro 3.172, et la société anonyme Readymix-Belgium, dont le siège social est établi à Hasselt, Kolonel Dusartplein 1-3, boîte 2, inscrite au registre de commerce de Hasselt sous le numéro 44.958, demandent la suspension des articles 16 et 20 du décret du Conseil flamand du 14 juillet 1993 « tot oprichting van het Grindfonds en tot regeling van de grindwinning » (portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier), publié au *Moniteur belge* du 14 octobre 1993.

Par ces mêmes requêtes, les parties requérantes demandent l'annulation des dispositions précitées.

Ces affaires sont respectivement inscrites sous les numéros 696 et 697 du rôle.

II. *La procédure*

Par deux ordonnances du 13 avril 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège pour chacune des affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les deux affaires ont été jointes par ordonnance du 21 avril 1994.

Conformément à l'article 63, § 3, alinéa 1er, de la loi organique, l'instruction de l'affaire inscrite sous le numéro 696 a lieu en français et, conformément à l'article 63, § 3, alinéa 2, de la même loi, le traitement des affaires jointes se poursuit en français.

Le 21 avril 1994, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs ont fait rapport devant la Cour et ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à celle-ci de prononcer un arrêt déclarant les demandes de suspension manifestement non fondées.

L'ordonnance de jonction et les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux requérantes par lettres recommandées à la poste le 21 avril 1994 remises aux destinataires le 22 avril 1994.

Il n'a pas été introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Les dispositions attaquées*

L'article 16 du décret du 14 juillet 1993 dispose :

« § 1er. Tous les 2 ans, le Gouvernement flamand fixe le quota de production total de l'exploitation de gravier afin de réaliser le démantèlement systématique et progressif du secteur de l'exploitation de gravier vers le 1er janvier 2006.

Le Gouvernement flamand répartit le quota bisannuel de production parmi les titulaires des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une gravière au prorata du volume de production moyen des années de production les plus représentatives au cours de la période de quinze ans précédant les années auxquelles le quota de production se rapporte.

A titre dérogatoire, une partie limitée du quota bisannuel de production peut être attribuée à des entreprises qui, au 1er janvier 1991, étaient propriétaires ou possédaient un droit d'exploitation sur des terrains situés alors dans une zone d'exploitation susceptible d'être affectée à l'extraction de gravier.

Une telle dérogation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- une demande d'obtention d'une part des quotas de production bisannuels doit être présentée au ministre chargé des ressources naturelles, dans les six mois de la première publication des quotas au *Moniteur belge*;
- l'évaluation se fera sur base de l'expérience acquise dans l'exploitation de gravier et les capacités financières et techniques de l'entreprise;
- la part attribuée du quota de production ne dépasse pas les quantités de gravier présentes dans les terrains précités;
- le droit de propriété et/ou d'exploitation doit être enregistré officiellement;
- l'entreprise ne dispose pas d'une exploitation de gravier assortie d'un droit sur un quota de production à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Lorsqu'un titulaire est porteur de plus d'une autorisation pour l'exploitation de gravier, le quota est calculé et attribué pour chaque zone d'exploitation de gravier à part.

La part inutilisée d'un quota de production à l'issue de la période bisannuelle ne peut être reportée à la période bisannuelle suivante qu'en cas de force majeure.

Le Gouvernement flamand fera une distinction entre le gravier de carrière et le gravier de vallée lors de la fixation des quotas de production.

§ 2. Les quotas de production visés au § 1er sont publiés au *Moniteur belge* avant le 1er décembre précédant la période bisannuelle à laquelle ils se rapportent. Les quotas de production portant sur la période bisannuelle sont publiés au plus tard un mois après la publication du présent décret.

§ 3. Un titulaire des autorisations d'exploitation de gravier peut céder en tout ou en partie, à un autre titulaire les quotas de production attribués à lui. Une telle cession est notifiée au comité gravier, sous peine de nullité, dans les cinq jours ouvrables de la cession.

§ 4. En cas de dépassement du quota de production attribué, le Gouvernement flamand peut suspendre l'autorisation d'exploitation de gravier pour la période qu'il arrête et si le quota de production est dépassé par plus de 20 pour cent, retirer définitivement l'autorisation d'exploitation de gravier ou réduire de moitié le quota de production pour la période bisannuelle suivante. En tout cas, la production excédentaire de gravier au cours de deux années civiles est déduite du quota de production portant sur la période bisannuelle suivante. »

L'article 20 du même décret dispose :

« § 1er. Il est alloué un droit de tirage aux titulaires d'un quota de production attribué en application de l'article 16 sur les zones qui sont classées parmi les zones d'exploitation de gravier ou les zones d'extension conformément à l'article 19, en tenant compte du quota de production attribué à eux. Le droit de tirage de chaque titulaire est rendu public par le Gouvernement flamand. Il est cessible.

Sous peine de nullité, cette cession est portée à la connaissance du comité gravier dans les 5 jours ouvrables de la cession.

Si un titulaire possède plus d'une autorisation d'exploitation de gravier, le droit de tirage est calculé et alloué séparément pour chaque zone d'exploitation de gravier.

§ 2. Le Gouvernement flamand règle l'exercice des droits de tirage et l'attribution de nouvelles zones d'exploitation de gravier dans les zones de réserve aux titulaires d'autorisations d'exploitation de gravier ayant exercé leur droit de tirage.

§ 3. L'exercice d'un droit de tirage n'exempt pas son titulaire de l'obligation d'obtenir les autorisations requises pour l'exploitation de gravier pour les zones concernées situées dans les zones de réserve. »

IV. *En droit*

1. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

2. Les parties requérantes attribuent le préjudice grave difficilement réparable allégué au fait que les articles attaqués les excluent, en tant que « nouvelles » entreprises d'extraction de gravier, de la répartition bisannuelle du quota de production total pour l'extraction de gravier dans la province de Limbourg.

En effet, à cette répartition peuvent, en principe, exclusivement prendre part « les titulaires des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une gravière, au prorata du volume de production moyen (...) au cours de la période de quinze ans précédant les années auxquelles le quota de production se rapporte » (article 16, § 1er, alinéa 2, du décret du 14 juillet 1993). A titre dérogatoire, une partie limitée du quota bisannuel de production peut, sous certaines conditions, être attribuée à « des entreprises qui, au 1er janvier 1991, étaient propriétaires ou possédaient un droit d'exploitation sur des terrains situés alors dans une zone d'exploitation susceptible d'être affectée à l'extraction de gravier » (article 16, § 1er, alinéa 3).

Les parties requérantes n'appartiennent ni à la catégorie d'entreprises visée à l'alinéa 2, ni à celle visée aux alinéas 3 et 4 de l'article 16, § 1er.

Elles ne pourront donc prétendre avoir part à la répartition du quota bisannuel de production et, dès lors, ne bénéficieront pas des droits de tirage prévus par l'article 20 du décret du 14 juillet 1993.

3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par les parties requérantes consiste en la perte d'une chance - celle de pouvoir participer au partage du gravier pouvant être extrait dans la province de Limbourg jusqu'au 1er janvier 1996 - ainsi que dans le manque à gagner qui en résulterait pour elles.

A supposer qu'un tel risque de préjudice soit réel, il serait à considérer comme un préjudice financier dont la gravité n'est pas établie. En effet, les parties requérantes n'allèguent pas que les dispositions contestées mettraient leur entreprise en péril ni qu'elles les contraindraient à cesser leur activité. Elles n'indiquent pas davantage le rapport entre l'éventuel manque à gagner qu'elles invoquent et leur chiffre d'affaires. Enfin, il ressort du dossier que les parties requérantes n'ont encore, en vue de leur éventuelle participation au marché en cause, opéré aucun investissement ou engagement de personnel susceptibles d'être perdus ou mis en cause par les dispositions contestées.

4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas établi, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre condition selon laquelle des moyens sérieux doivent être invoqués.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il peut être mis fin à l'examen des demandes de suspension sans autre acte de procédure.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior